

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

La Maison de la Loire en Anjou (MDLA) - sise 20 levée du Roi René SAINT MATHURIN SUR LOIRE 49 250 LOIRE AUTHION, est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM049180003 par Atout France (78-81 Bd de Clichy 75 009 PARIS) - et a souscrit un contrat d'assurance auprès de GROUPAMA (23 BOULEVARD SOLFÉRINO, CS 51209 , 35012 RENNES, FRANCE) garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants par suite de carence ou défaillance de ses services ; et auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT & CAUTION, 8-10 RUE D'ASTORG, 75008 PARIS, France pour sa garantie financière.

Les conditions particulières de vente viennent en complément des conditions générales de vente fixées par le Code du tourisme, en application de l'Article L211-11 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, art R.211-3 à R.211-11.
Les conditions générales de vente peuvent être consultées sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

Article 1 - Information

La MDLA, immatriculé IM049180003 par Atout France, peut assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil. Ils facilitent la démarche du public en lui proposant une prestation clé en main, service facturé via les frais d'organisation de journée, de prestataires avec qui il a passé une convention de commercialisation.

Article 2 - Prix

Les prix figurant dans la brochure ont été déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur à la date d'établissement des tarifs et peuvent être révisés. Ils comprennent les prestations mentionnées au devis.
Ils ne comprennent pas (sauf mention contraire), les transports, l'assurance annulation, perte bagages, les suppléments des menus.

Article 3 - Réservation

La réservation est effective dès réception, par la MDLA, du bulletin d'inscription signé par le client.

A la réservation, le client versera un acompte de 30% du montant total du voyage.

Le nombre définitif de participants devra être fourni à la MDLA, au plus tard, **15 jours ouvrables avant** le début des prestations avec le solde du séjour.

En cas d'un effectif supérieur au devis, une facture complémentaire sera à régler le jour de la prestation à la MDLA.

En cas d'un effectif inférieur au devis le jour de la prestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

A réception du solde, la MDLA s'engage à remettre au client un carnet de bord avec les bons d'échange à remettre à chaque prestataire.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son produit. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 4 - Inscriptions tardives

En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

Article 5 - Modification du contrat

Toute modification de dossier émanant du client entraînera des frais supplémentaires :

Plus de 15 jours avant votre arrivée : aucun frais.

Egal ou moins de 15 jours avant votre arrivée : 30€

Certaines modifications peuvent entraîner l'annulation du dossier.

Article 6 - Arrivée

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le programme annexe au contrat. En cas d'impossibilité, il s'engage à avertir le service commercialisation de la MDLA. En cas d'arrivée tardive ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange.

Article 7 - Risques

La MDLA se réserve le droit de substituer une activité par une autre prévue dans le produit pour des raisons climatiques ou pratiques sans que les participants puissent prétendre à une éventuelle indemnité. Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils de l'encadrant. La MDLA se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 8 - Annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au service commercialisation de la MDLA.

Si vous bénéficiez d'une assurance annulation : reportez-vous à votre contrat d'assurance.

Si vous ne bénéficiez pas d'une assurance annulation : l'annulation du fait du client entraîne, outre les frais de dossier et d'assurance, la retenue des frais variables selon la nature du produit et la date à laquelle elle intervient, selon les conditions suivantes :

- De la réservation à 15 jours avant le départ : 30% du prix du séjour
- Entre 14 et 5 jours du départ : 75% du prix du séjour
- Moins 5 jours avant le départ : 100% du prix du séjour

En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 9 - Assurance

La MDLA attire l'attention du client sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes auprès d'un organisme de son choix.

Article 10 - Interruption de la prestation

En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance annulation dont bénéficie le client.

Article 11 - Modification par le Service Commercialisation de la MDLA

Se reporter à l'article R211-9 du Code du Tourisme.

Article 12 - Annulation du fait du vendeur

Se reporter à l'article R211-10 du Code du Tourisme.

Un voyage ne réunissant pas un nombre suffisant de participants (base fixée sur le devis) pourra être annulé à condition que le nombre de participants soit avisé au plus tard 10 jours avant la date de départ prévue. La MDLA se réserve le droit d'annuler la journée en cas de force majeure (catastrophe naturelle, crise sanitaire (type COVID)). Le client sera alors intégralement remboursé et ne pourra prétendre à aucun versement au titre de dommages et intérêts, si le report de la journée ne peut être envisageable.

Article 13 - Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat

Se reporter à l'article R211-11 du Code du Tourisme.

Article R211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Aucun autre dédommagement ne pourra être effectué.

Article 14 - Responsabilités

La MDLA est responsable de l'article L211-16 du Code du Tourisme qui stipule « toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations résultent du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 15 - Réclamations et Litiges

Toute réclamation relative à un voyage ou un séjour doit être formulée par écrit et adressée par pli recommandé à la MDLA dans les plus brefs délais et ce au plus tard dans les trente jours après le retour de voyage.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 30 jours, le client peut saisir le tribunal attaché à la circonscription juridique de l'Association.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.